

# SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

**Membres en exercice : 15**

**Membres présents : 9**

**Votants : 9**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

### Délibération n° B2024-02

**L'an Deux Mille vingt-quatre, le vendredi 23 février à 9H00,**

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 13/02/2024, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

**ETAIENT PRESENTS** : Messieurs Pascal DELTEIL, Jérôme BETAILLE, Didier CAPURON, Hervé DELAGE, Christian BORDENAVE, Thierry DEGUILHEM, Alain LEGAL, René VISENTINI, Jean-Pierre FAURE.

**ABSENTS EXCUSES** : Jean-Marc GOUIN, Michel DELFIEUX, Alain CASTANG, Olivier DUPUY.

### **AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - COMMUNE DE CAPDROT - Dossier n° PC 024 080 24 D0001**

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord sollicite l'avis du SyCoTeB au titre du rapport de compatibilité entre le projet, le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois et le Plan Climat dans le cadre d'une demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque (PV).

Le porteur du projet est UNITE, une entreprise qui développe, construit et exploite des centrales hydroélectriques, des parcs éoliens et des installations photovoltaïques, dont le siège est à Lyon.

Le projet consisterait en l'installation d'une centrale dite « agrivoltaïque » sur la commune de Capdrot, impactant une surface cadastrale de 17,5 ha pour une surface totale de panneaux de 5,5 ha.

Le site du projet se trouve lieu-dit « Le Conte Nord », en partie nord du territoire communal, à une distance d'environ 2,3 km au nord du bourg de Capdrot.

Les parcelles du projet sont classées en espaces agricoles de rang 3 par le SCoT (prairies). Le site est également déclaré à la PAC (Registre parcellaire graphique) en prairie permanente.

Les communes limitrophes sont : Monpazier, Mazeyrolles et Salles-de-Belvès.

La production énergétique serait de 11,9 MWc.

L'ensemble de la centrale serait conçu pour permettre l'exercice d'une activité agricole.

Le projet technique annoncé est celui d'un parc photovoltaïque au sol constitué de différents éléments : des modules solaires photovoltaïques, une structure support fixe, des câbles de raccordement, des locaux techniques comportant onduleurs, transformateurs, matériels de protection électrique, un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau, une clôture et des accès. Or, dans l'étude d'impact, il est mentionné des ombrières photovoltaïques permettant la production de fruits rouges.

La surface clôturée de ce projet de parc photovoltaïque de Capdrot est de 16,5 ha.

La fixation des tables support de modules photovoltaïques serait réalisée par le biais de pieux battus ou vissés dans le sol à l'aide d'une batteuse. Cette solution est la plus répandue et la plus éprouvée : elle sera appliquée dans le cadre de ce projet. Le choix définitif du type d'ancrage et de son dimensionnement sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux.

Le parc photovoltaïque serait raccordé au réseau électrique à partir du poste de livraison. Pour ce projet, le poste source envisagé est celui de Belvès, situé sur la commune de Pays-de-Belvès, à 13 km environ (en suivant le réseau routier).

Le site est inclus dans un ensemble agricole, limité côté Nord par la RD 53, côté Est par un massif forestier, côté Ouest par la VC 205 (route d'accès à une propriété « camping lune sur le lac », qui se poursuit par un chemin rural, et côté Sud par des parcelles agricoles.

Dans l'étude d'impact, il est mentionné « Fragiles, les plantations de fruits rouges sont régulièrement affectées par divers événements climatiques. Peu à peu, ces exploitants agricoles ont ainsi recentré leur activité vers la production de fruits rouges cultivée sous abri. Les tunnels de cultures en plastique sont obsolètes et fragilisés par les vents. Les projets consistent à les remplacer par des ombrières photovoltaïques ». Or, sur le site, il n'y a actuellement que des prairies (la photo d'ombrières avec production de fruits rouges illustrant ce propos provient du site internet d'une autre entreprise).

L'étude de potentiel agricole et climatique indique que les parcelles concernées par le projet appartiennent à la société Fruits Rouges du Périgord dont M. Marty, agriculteur, est le propriétaire. L'objectif serait d'associer, sur ces parcelles, une technologie agrivoltaïque avec une production agricole, à savoir des framboises, des groseilles et des mûres, dans une optique de synergie entre les deux activités.

L'agriculteur a exprimé un besoin de protection climatique de ses petits fruits (framboises, groseilles, mûres) contre la pluie, la grêle et la sécheresse. Il ne relève toutefois pas d'enjeu relatif à la protection contre le gel car ses cultures y sont peu sujettes.

Le parc PV projeté sur une grande superficie, dans un paysage ouvert, présente un fort enjeu paysager. En l'absence d'écran végétal, le site est visible depuis le camping et la RD 53.

Selon l'analyse des perceptions, les vues sur les terrains concernés étant importantes depuis la RD 53 et le camping riverain, l'implantation du projet dégraderait de manière non négligeable le caractère ouvert, champêtre et rural du site.

L'implantation des dispositifs photovoltaïques et des postes électriques entraînera une transformation majeure du paysage agricole et rural du secteur en raison de la superficie du projet, de son uniformité, de sa conception et des matériaux utilisés inexistantes actuellement sur le site.

Du point de vue paysager et de la co-visibilité, compte tenu de la présence d'un camping à proximité immédiate du site, il y aura des incidences négatives pour les riverains et l'activité économique touristique.

La technologie choisie, par les dimensions de la structure, impose une vigilance encore plus importante par rapport aux perceptions. Clôtures, portails et éléments techniques (coffrets, réseaux, poste de raccordement, citerne DFCL, mâts vidéo, éclairage...) doivent être d'une grande sobriété, de couleur neutre et discrets par rapport à l'environnement. Il conviendra également d'accompagner les éléments techniques (poste de raccordement, bêche à eau, citerne etc.) par des plantations.

L'implantation d'une centrale PV représenterait un risque incendie compte tenu de la présence du massif forestier aux alentours (risque d'installation photovoltaïque défectueuse, de pose mal réalisée des capteurs solaires...).

L'ombrage procuré par les structures photovoltaïques peut avoir des effets néfastes sur la production agricole avec des baisses de rendement ou des décalages des dates de récolte. De plus, la production sous panneaux photovoltaïques n'est pas adaptée à toute production arboricole et l'adaptabilité de ce type de structure aux diverses espèces et variétés reste donc limitée.

Le choix des cultures est déterminant sur la performance agronomique. Une réflexion en amont sur le projet agricole et les débouchés envisagés est essentielle.

Les systèmes d'ombrières mobiles permettent de moduler l'ombrage sur les plantes grâce à un pilotage des panneaux photovoltaïques. Ces technologies permettent, soit de jouer sur l'orientation des panneaux sur ou 2 axes (2D ou 3D), soit de jouer sur la surface déployée des panneaux grâce à un système coulissant.

Cela permet, en fonction des objectifs du projet :

- de fournir de l'ombre aux plantes, notamment pour réduire l'évapotranspiration, ou de laisser passer la lumière ou la pluie vers les plantes,
- de fournir une protection physique aux plantes permettant une adaptation aux conditions climatiques.

Les ombrières mobiles, parfois aussi appelées « ombrières dynamiques » par les développeurs, sont encore peu déployées en France (et dans le monde) d'un point de vue commercial. Les projets existants sur le territoire national concernent principalement des sites d'expérimentations, non raccordés au réseau, ou des démonstrateurs de petite taille.

Les modèles d'affaires avancés par les développeurs et/ou concepteurs de systèmes pour leurs projets à venir fonctionnent sur la base de montages tripartites : l'agriculteur exploite la parcelle agricole, une société de service assure le service agronomique lié au pilotage des panneaux et un producteur d'énergie exploite la centrale électriquement.

Dans les faits, ces systèmes étant encore au stade de la démonstration, les développeurs et/ou concepteurs de systèmes assurent généralement, à ce stade, les rôles de développement du projet, pilotage des panneaux et production d'électricité.

Un bail emphytéotique sur 30 ans, voire 35 ans, est conclu entre le développeur/concepteur de système et le propriétaire foncier, qui est généralement aussi l'exploitant.

Le pilotage et l'accompagnement agronomique, notamment concernant les capteurs permettant de suivre les données climatiques, ne sont pas précisés.

Pour ce type de projet, un organisme indépendant doit être systématiquement associés pour le suivi de la partie agronomique.

Le coût de production de l'énergie de ces systèmes est actuellement relativement élevé par rapport aux autres systèmes.

Par ailleurs, si le pilotage des panneaux n'est pas encadré et contrôlé, il existe un risque de dérive de ce pilotage vers du suivi solaire, qui favoriserait alors la production énergétique au détriment de la production agricole.

### **Décision :**

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole.

Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, est privilégié selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT indique dans la prescription 130 : « Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Ils sont notamment interdits au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue et sur la carte des « espaces agricoles remarquables » (Axe 4 Orientation 16). Les systèmes agrivoltaïques restent autorisés s'ils sont bien liés à une activité agricole principale. ».

Le projet interroge quant aux garanties de pérennité de l'activité agricole, non présente à ce jour sur les parcelles, par rapport à l'activité de production énergétique qui est impérative pour constituer un système « agrivoltaïque ».

La note d'étude "agrivoltaïque" démontre que la synergie entre une production agricole de fruits rouges et la production d'énergie par une centrale photovoltaïque est possible, toutefois il manque dans le dossier le projet de co-production porté par l'agriculteur garantissant une production agricole pérenne.

Le modèle économique global du projet et le plan d'affaires prévu sur la durée de vie du projet ne sont pas précisés.

Le tourisme tient une place importante dans l'économie du Bergeracois, notamment sur le secteur des Bastides. C'est un secteur à fort potentiel de développement. L'offre en hébergements touristiques est importante pour le territoire. Le projet de parc agrivoltaïque ne peut se faire au détriment du camping existant.

En conséquence, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable.

*Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt en Sous-préfecture, le 26/02/2024  
et de la publication, le 28/02/2024*  
**Le Président du Syndicat de Cohérence  
Territoriale du Bergeracois,**



**Pascal DELTEIL**



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE  
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
Ce 23 février 2024  
Le Président du Syndicat de Cohérence  
Territoriale du Bergeracois,**



**Pascal DELTEIL**

RF  
BERGERAC  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 26/02/2024  
024-200027134-20240223-B\_2024\_02-DE